

Vu l'état des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;
Vu l'art. 234, 2^e § du décret du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur le rôle de l'année 1860, et s'élevant à la somme de *mille cinq cent quarante francs cinquante centimes* (1,540 fr. 50 c.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 175. — *ARRÊTÉ* du 25 avril, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées, reconnues pendant les mois de janvier et de février de l'année 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;

Vu l'art. 234, 2^e § du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées, reconnues pendant les mois de janvier et février, sur le rôle de l'année 1861, et s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent soixante quatorze francs*.

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.